

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Portant réglementation de manifestations ou rassemblements de personnes
Dans les locaux de la commune

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national,

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraîne pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

Considérant qu'au titre de l'article L2212-2 du C.G.C.T., il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les manifestations ou rassemblements de personnes dans les salles de l'Espace communal sont autorisés sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur de l'évènement est responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, il devra également faire respecter les consignes suivantes :

- Les rassemblements dans les ERP sont limités à 30 personnes
- Des tables de 10 avec séparation entre chaque table.
- Interdiction de danser ou d'organiser des jeux.
- Prévoir des moyens de désinfection adaptés (gel ou solution hydroalcoolique pour les mains, lingettes ou produits de désinfection pour assainir régulièrement tout objet dont l'usage viendrait à être partagé.

La commune s'assure que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le bon déroulement de la location et n'est aucunement responsable en cas de détection de la maladie COVID-19 sur le lieu même de la manifestation.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié aux organisateurs et locataires de la salle et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Saint Étienne l'Allier le 14/10/2020

Le Maire,
Jean-Charles BEAUCHE

